

**Hof van Cassatie 26 april 2018***Zaak: C.15.0258.N***MEDEDINGING**Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Huiszoeking  
CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Perquisition

Gegevens die verzameld worden tijdens een huiszoeking zonder voorafgaande rechterlijke machtiging moeten geweerd worden uit het onderzoeksdossier van de Belgische mededingingsautoriteit (BMA).

In 2006 heeft het toenmalige Korps van Verslaggevers een onderzoek geopend naar het bestaan van mededingingsbeperkende praktijken in de reissector en opdrachten tot huiszoeken verleend. TUI en Jetair hebben naderhand beroep ingesteld tegen de beslissing van de auditeur om de tijdens de huiszoeken vergaarde gegevens in het onderzoeksdossier te behouden.

Bij arrest van 18 februari 2015 (2013/MR/19 e.v.) heeft het hof van beroep geoordeeld dat de huiszoeken niet op een grondwetsconforme wijze werden uitgevoerd daar zij niet gesteund waren op een voorafgaande rechterlijke machtiging. Volgens de rechtspraak van het EHRM kan het ontbreken van een rechterlijke machtiging ondervangen worden door een daadwerkelijke rechterlijke toetsing van de regelmatigheid van de huiszoeking binnen een redelijk termijn. Het hof van beroep oordeelde echter dat de nationaal gewaarborgde rechten en vrijheden op dit punt verder gaan dat wat het EVRM vergt.

Bovendien voorzag het WBEM geen mogelijkheid tot beroep tegen de huiszoeken dat zou kunnen voorkomen dat de BMA kennis neemt van de gegevens die tijdens de huiszoeking werden verzameld. Het hof van beroep oordeelde deswege dat de schending van het subjectief grondrecht van de verzoekers enkel hersteld kon worden door het weren van alle onwettig verkregen gegevens uit het dossier van de BMA.

Bij arrest van 26 april 2018 (C.15.0258.N) verwerpt het Hof van Cassatie het middel van de BMA dat de bescherming geboden door artikel 15 van de Grondwet niet verder zou reiken dan de bescherming onder artikel 8 EVRM.

Het Hof van Cassatie bevestigt bovendien dat de miskenning van de onschendbaarheid van de woning een onomkeerbaar gevolg heeft, aangezien de huiszoeken niet kunnen worden teruggedroefd. Om deze reden is het enige passend herstel dat elk nadelig gevolg teniet doet het weren van de tijdens de huiszoeking verzamelde gegevens uit het onderzoeksdossier. Het hof van beroep moet er namelijk over waken dat geen enkel gegeven dat onwettig verkregen werd rechtstreeks of onrechtstreeks

gebruikt kan worden ter ondersteuning van de grieven van de BMA.

**10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ***Guillaume Croisant*<sup>28</sup>**Wetgeving/Législation****Projet de convention internationale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale**

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid

La Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de la Conférence de La Haye de droit international privé a conclu ses travaux et publié un projet de convention (accessible à [www.assets.hcch.net/docs/9de11a80-7ba9-43af-9d36-033bc8954cdb.pdf](http://www.assets.hcch.net/docs/9de11a80-7ba9-43af-9d36-033bc8954cdb.pdf)). Celui-ci sera discuté lors d'une session diplomatique des Etats membres de la Conférence de La Haye à la mi-2019. On se limitera ici à en présenter les grandes lignes.

Ce projet de convention s'inscrit dans le cadre du « projet sur les jugements » de la Conférence de La Haye, qui a déjà conduit à l'adoption de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, actuellement en vigueur entre l'Union européenne, le Mexique et Singapour (accessible à [www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=98](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=98)).

Comme son nom l'indique, ce nouveau projet de convention porte sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rendus en matière civile et commerciale. De nombreuses matières en sont exclues, de manière proche (sans être identique) au Règlement Bruxelles *Ibis*. Il s'agit notamment de l'arbitrage, du droit de la famille, de l'insolvabilité, de la diffamation et du droit à la vie privée, de la propriété intellectuelle et des registres publics, des entraves à la concurrence, la validité, la nullité et la dissolution des personnes morales ainsi que la validité des décisions de leurs organes (art. 2).

Le projet prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par le tribunal d'un état contractant (état d'origine) dans un autre état contractant (état requis), sous la seule réserve des motifs de refus limita-

<sup>28</sup> Avocat à Bruxelles, assistant à l'U.L.B.

tivement énumérés, soit (i) l'absence de notification valable de l'acte introductif d'instance au défendeur, (ii) le fait que le jugement résulte d'une fraude, (iii) l'incompatibilité manifeste du jugement avec l'ordre public de l'état requis (notamment l'incompatibilité avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet état), (iv) la violation d'une clause attributive de juridiction et l'incompatibilité avec un jugement antérieurement rendu dans (v) l'état requis ou (vi) un autre état, lorsque ce jugement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'état requis (art. 4 et 7, § 1<sup>er</sup>).

La reconnaissance ou l'exécution peut également être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'état requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'état d'origine et qu'il existe un lien étroit entre le litige et l'état requis (art. 7, § 2).

Pour qu'un jugement étranger puisse bénéficier de cette reconnaissance et exécution, l'un des nombreux fondements, proches de règles de compétence internationale, prévus par le projet devra également être rempli. Il s'agit, par exemple, du fait que le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'état dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, que le jugement porte sur une obligation non contractuelle et que l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'état d'origine, ou encore que le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu (art. 5).

En termes de procédure, le projet ne va pas aussi loin que le Règlement Bruxelles *Ibis* et prévoit le maintien des règles du droit nationales de l'état requis afin d'obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement (art. 14).

### **Projet de loi du 15 mai 2018 sur la *Brussels International Business Court***

ORGANISATION JUDICIAIRE

Généralités – Brussels International Business Court

RECHTELIJKE ORGANISATIE

Algemeen – Brussels International Business Court

Le gouvernement fédéral avait annoncé, le 27 octobre 2017, son intention de mettre en place un tribunal anglophone spécialisé dans les litiges commerciaux internationaux, la *Brussels International Business Court* ou « BIBC ». Après que des versions antérieures du texte aient fait l'objet de critiques de la part du Conseil supérieur de la justice (avis du 14 mars 2018) et du Conseil d'Etat (avis n° 62.411/2/AG du 2 mars 2018), un projet de loi a finalement été déposé à la Chambre le 15 mai 2018 (Doc. 54-3072/001).

D'après l'*exposé des motifs*, « les évolutions économiques et politiques nationales et internationales de ces derniers mois [le Brexit en particulier] ont souligné l'importante nécessité de disposer en Belgique d'un tribunal étatique spécialisé de haut niveau apte à trancher des litiges commerciaux transfrontaliers et ce, par nature, dans la lingua franca du commerce international, à savoir l'anglais. Beaucoup de ces litiges échappent de ce fait déjà actuellement à la juridiction des tribunaux belges. [...] Et on ne peut que le déplorer, vu le rôle que Bruxelles joue encore actuellement et doit continuer à jouer sur la scène européenne et internationale ».

La BIBC aura juridiction pour connaître:

- des « litiges internationaux » (soit lorsque (i) les parties ont leur établissement ou résidence habituelle dans des états différents; (ii) le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit sont situés hors de l'état dans lequel les parties ont leur établissement ou leur résidence habituelle ou (iii) les éléments pour résoudre le litige se trouvent en droit étranger. En outre, la relation juridique des parties doit contenir suffisamment d'éléments objectifs dont il ressort qu'une autre langue que le français, le néerlandais ou l'allemand a été couramment utilisée dans le cadre de cette relation);
- entre « entreprises » (soit (i) les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant; (ii) les personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché; et (iii) les autres organisations sans personnalité juridique, sauf si elles ne poursuivent pas de but de distribution et ne procèdent effectivement pas à une distribution à leurs membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation);
- moyennant le consentement des parties de soumettre leur différend à la BIBC.

Sous réserve d'éventuels amendements au Parlement, les principales caractéristiques de la BIBC sont les suivantes:

- la procédure sera basée sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (sans préjudice du fait que la BIBC reste une juridiction étatique);
- la procédure sera en anglais (conclusions, débats, jugement, etc.);
- elle sera composée de chambres de trois juges, un magistrat professionnel et deux juges consulaires choisis par le président de la BIBC parmi les experts belges et étrangers en droit commercial international ayant passé un examen spécifique;